

Séance publique du 21 juin 2005

Délibération n° 2005-2771

commission principale : finances et institutions

objet : **SCI 12, place des Terreaux - Protocole d'accord avec M. Labalette**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique - Service des affaires juridiques

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 mai 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par actes notariés en date des 2 mars et 8 avril 1994, La Communauté urbaine a acquis un lot d'immeubles appartenant à la SCI du 12, place des Terreaux, moyennant un prix de 14 millions de francs.

Dans ce lot d'immeubles, se trouvait un passage sur lequel la SCI avait construit une galerie marchande dite galerie des Terreaux.

Dans le cadre d'une action judiciaire diligentée contre la SCI du 12, place des Terreaux, deux syndicats de copropriétaires ont contesté le droit de propriété de la SCI sur ce passage qui constituait, selon eux, une partie commune de la copropriété.

Afin de préserver les intérêts de la Communauté urbaine au cas où cette procédure ferait droit à la demande des syndicats de copropriétaires, aux termes d'une convention particulière insérée à l'acte de vente, il a été fourni une caution bancaire d'un montant de 1 437 800 francs par la société d'assurances New England International Surety.

Aux termes de cette procédure, le passage litigieux a été déclaré propriété commune à l'ensemble des copropriétaires.

Compte tenu de cette décision, la Communauté urbaine a assigné devant le tribunal de grande instance de Nanterre, la SCI du 12, place des Terreaux et la société d'assurances New England International Surety aux fins de se voir restituer la somme de 1 437 800 francs, correspondant au prix des biens et droits immobiliers vendus par la SCI alors que celle-ci n'en était pas propriétaire.

Par jugement du tribunal de grande instance de Nanterre en date du 15 juin 1998, confirmé par arrêt définitif de la Cour d'appel de Versailles du 27 avril 2001, la SCI et la société New England International Surety ont été condamnées solidairement à payer à la Communauté urbaine la somme de 1 437 800 francs.

La Communauté urbaine a cherché, en vain, à recouvrer les sommes, objet de la condamnation précitée, tant auprès de la SCI 12, place des Terreaux, débiteur principal qu'auprès de la société New England, caution solidaire.

Les poursuites engagées à l'encontre de la SCI étant demeurées vaines et infructueuses, la collectivité s'est alors retournée contre monsieur Jean-Pierre Labalette en sa qualité d'associé de ladite SCI 12, place des Terreaux et donc tenu, à ce titre, au paiement des dettes sociales de la société, à proportion de sa part détenue dans le capital de la société.

Un titre de recette d'un montant de 87 290,45 € a ainsi été émis à l'encontre de monsieur Labalette. Ce dernier a contesté ce titre devant le tribunal administratif de Lyon, puis devant le Juge de l'exécution près le tribunal de grande instance de Lyon.

Le Tribunal administratif s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de monsieur Labalette, en relevant que l'obligation, support du titre litigieux présentait un caractère privé.

Le juge de l'exécution, a quant à lui, débouté sur le fond monsieur Labalette.

Ce dernier a relevé appel de cette décision devant la cour d'appel de Lyon.

C'est en cet état de la procédure que les parties ont décidé de se rapprocher pour mettre un terme au litige qui les oppose et ont convenu d'entériner par un protocole les termes de leur accord, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil :

Monsieur Jean-Pierre Labalette s'engage à verser à la Communauté urbaine une indemnité forfaitaire d'un montant de 60 000 € au titre des dettes de la SCI 12, place des Terreaux à concurrence de sa part détenue dans le capital social de la société en sa qualité d'associé de la SCI.

Monsieur Jean-Pierre Labalette adressera à la Communauté urbaine, avant même le paiement, la justification du fait qu'il a consigné cette somme de 60 000 € sur le compte professionnel de son conseil parisien, maître Christian Fremaux.

La Communauté urbaine, après perception de la somme de 60 000 € renoncera à toute poursuite à l'encontre de monsieur Jean-Pierre Labalette pour obtenir le remboursement du reliquat de sa dette.

Monsieur Labalette s'engage à se désister de l'instance actuellement pendante devant la cour d'appel de Lyon enregistrée sous la référence RG 05/01011.

Sous réserve de sa parfaite exécution, le protocole lorsqu'il sera signé, vaudra transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et S8 du code civil.

Cette transaction mettra fin à tout litige né ou à naître, relativement à la responsabilité encourue par monsieur Jean-Pierre Labalette à raison de sa qualité d'associé de la SCI 12, place des Terreaux ;

Vu ladite transaction ;

Oùï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel qui lui est soumis destiné à mettre un terme définitif au litige opposant la Communauté urbaine à monsieur Labalette.

2° - Autorise monsieur le président à le signer.

3° - La recette de 60 000 € correspondant à l'indemnité versée sera inscrite sur le budget de la Communauté urbaine - exercice 2005 - compte 010 471.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,